

REGLEMENT EN MATIERE DE SUCCESSION

Article 1

L'avocat qui succède à un autre avocat l'informe aussitôt de son intervention. L'avocat successeur assure tout de suite la représentation et l'assistance du client.

L'avocat prédécesseur transmet le dossier au plus vite à l'avocat successeur avec toutes les données nécessaires à la poursuite de l'affaire et procure au plus vite son état de frais et honoraires au client.

Il en informe l'avocat successeur qui demande au client de veiller au paiement de l'état de frais et honoraires dans la mesure où celui-ci n'est pas contesté.

L'avocat successeur peut faire tous les actes nécessaires dans l'intérêt de son client, et ce même en cas de contestation de l'état de frais et honoraires. Il peut recevoir de ce client des provisions, des honoraires et une indemnité pour frais.

Le cas échéant, le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur de faire tous autres actes ou d'ordonner toutes autres mesures pour le client.

Article 2

L'avocat successeur peut intervenir dans la contestation de l'état de frais et honoraires de l'avocat prédécesseur, qu'il soit membre du même barreau que l'avocat prédécesseur ou non. Pour ce faire, il ne lui faut pas l'autorisation de son bâtonnier. L'avocat successeur doit chercher à parvenir à un règlement amiable. Dans des cas particuliers, notamment lorsque la loyauté et la discrétion le requièrent, le bâtonnier de l'avocat successeur peut interdire à ce dernier d'intervenir dans un tel litige.

L'avocat successeur ne peut agir en justice dans un litige relatif à la responsabilité professionnelle de l'avocat prédécesseur. Dans des cas particuliers, le bâtonnier peut par contre bien donner autorisation à cette fin lorsque l'intérêt du client le requiert. L'avocat successeur peut mettre l'avocat prédécesseur en demeure du chef de la responsabilité professionnelle de ce dernier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2005. Le règlement du conseil général de l'Ordre National des 17 juin 1983 et 12 octobre 1989 est abrogé à la même date.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 03.11.2004

Publié au Moniteur Belge le 16.11.2004

Entré en vigueur le 01.03.2005